

1	Cap Atlantique	Avis favorable Pas de remarque	Pas d'évolution à apporter
2	IMAO	Pas de remarque	Pas d'évolution à apporter
3	CCI	Pas de remarque	Pas d'évolution à apporter
4	Chambre d'agriculture Région Pays de la Loire	Pas de remarque	Pas d'évolution à apporter
5	CRC Bretagne Sud	Pas de remarque	Pas d'évolution à apporter
6	CNPF	Pas de remarque sur le contenu de la modification Transmission de document de gestions forestière durable s'appliquant aux espaces boisés du Pouliguen	Pas d'évolution à apporter, en effet, le territoire ne comporte pas de documents de gestion sylvicole sur les bois présents sur la commune.
7			
8	M. Hossini - riverain de l'OAP Cornin	Remarques sur l'OAP du Cornin et demande de modification en conséquence OAP en contradiction avec les objectifs fixés par le PLU : - augmentation de l'emprise de la voirie (imperméabilisation renforcée) - suppression de cheminement doux (plus de connexion aux cheminements existants contrairement à l'objectif affiché) - des déplacements doux qui longent des voiries (problème de sécurité) - justification de la poche verte au Sud peu convainquante - la modification ouvrirait la porte à une densification du bâti en contradiction avec l'origine du projet	L'OAP a évolué sur l'accès pour plusieurs raisons : le Conseil Départemental a donné son accord pour la réalisation d'un accès sécurisé à la zone depuis la RD 45, boulevard de l'Atlantique. De plus, cette RD est actuellement dimensionnée pour recevoir le flux automobile généré par l'urbanisation du secteur contrairement à la rue du Cornin qui est enclavée, étroite avec des bas côté non aménagés. De plus, cette rue est propriété à la fois de Batz-sur-Mer et du Pouliguen, ce qui complexifierait la mise en oeuvre d'un projet d'aménagement. L'augmentation de l'emprise de la voirie n'est pas plus impactante, les effets du projet d'aménagement sur l'environnement ne peuvent se réduire à l'emprise d'une voirie. L'OAP modifiée est par ailleurs moins impactante que celle initialement prévu, grâce à la suppression des cheminements doux au droit des sites à enjeux écologiques. La suppression du cheminement doux permet de préserver l'intégrité des espaces maraichers et naturels. D'ailleurs, dans son avis l'association de l'ASPEN souligne cette suppression : "La suppression de la coupe de la zone parcellaire agricole par une voie douce permettra aux maraichers une exploitation plus facile du site." La continuité des cheminements doux est maintenue. La modification ne change pas la programmation de logements prévus par l'OAP lors de l'approbation du PLU.
9		AVIS favorable - pour les zones naturelles, "le principe des clôtures est bien posé. Elles ne devront pas être échantées afin que les espèces animales puissent facilement circuler" Titre 2 Zone UI article 12 : L'obligation de stationnements abrités pour les vélos n'est pas clairement indiquée avec la rédaction proposée. Au lieu de : • pour les commerces, la réalisation de stationnements abrités pour les vélos se fera au plus près des entrées. * Nouvelle rédaction proposée : • pour les commerces, la réalisation de stationnements abrités pour les vélos. Celles-ci se fera au plus près des entrées. *	>>> Pour plus de lisibilité, le prolongement des cheminements doux rue du Cornin sera indiqué sur l'OAP. La flèche représentant l'accès rouler est modifiée pour faciliter la lecture du schéma et affirmer la préservation du sud du secteur. Du fait de cette évolution, la représentation d'une desserte secondaire n'est plus nécessaire car l'opération sera desservie par une voie principale. Pas d'évolution à apporter En zone N, le règlement prévoit que les clôtures doivent être ajourées. Pas d'évolution à apporter Le règlement tel que proposé dans la modification présente une extension comme ayant une surface inférieure au bâtiment existant cette nuance est importante. Pas d'évolution à apporter Le règlement s'appuie sur le code de l'urbanisme. Pour information, les coupes désignent des prélèvements d'arbres programmés et réguliers (entretien). Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé. Les abatages procèdent d'interventions ponctuelles et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie...) NB : Une coupe est une intervention sylvicole qui ne remet pas en cause la destination forestière pérenne du terrain.

Vu pour être annexé à la délibération n° 55 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le 18/12/2019
ID : 044-214401358-20191216-2019_12_05-DE

